

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 24 novembre 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 20, 21 et 22 novembre 2017**

-----

**2017 DJS 148** Grand Paris, Terrain De Jeux - Paris Seine Saint-Denis : convention d'occupation du domaine public avec Maraga pour une vague artificielle sur une parcelle du centre sportif de la Croix-Nivert, 107, rue de la Croix-Nivert (15e).

**M. Jean-François MARTINS, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1, R. 2122-1 et R. 2122-6 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R. 421-1, R. 421-5 aliéna c et L. 433-1 ;

Vu le projet de délibération, en date du 7 novembre 2017, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à l'approbation du Conseil de Paris le principe et la conclusion de la convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation privative d'une parcelle du site "Centre sportif de la Croix-Nivert", Paris (15e) ;

Vu l'avis du Conseil du 15e arrondissement, en date du 6 novembre 2017 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS, au nom de la 7e Commission,

Délibère :

Article 1 : L'offre de Maraga est approuvée.

Article 2 : Le Conseil de Paris approuve le principe, les modalités et les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine public (annexé à la présente délibération), pour l'exploitation privative d'une parcelle du site "Centre sportif de la Croix-Nivert" situé au 107, rue de la Croix-Nivert (15e), par la société Maraga, dont le siège social est situé au 20, rue Saint-Nicolas (20e) ;

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention afférente avec Maraga.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à consentir au dépôt par Maraga de toutes les demandes d'autorisation administrative, et notamment d'urbanisme, qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions prévues par la convention d'occupation du domaine public.

Article 5 : Les recettes domaniales tirées de l'exécution de la convention visée à l'article premier seront inscrites au chapitre 75, nature 752, rubrique 40, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2017 et des exercices ultérieurs.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**